



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Lorne Herlin

Avocat, Mise en application

(604) 331-4752, lherlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3460

Le 7 septembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à William Richard Booth Bell Wright – Contraventions à l'article 1 du Statut 29, à l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a imposé des sanctions disciplinaires à William Richard Booth Bell Wright (M. Wright), qui était, à l'époque des faits reprochés, directeur de la succursale de Vancouver de Yorkton Securities Inc. (Yorkton), membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 26 août 2005, une formation d'instruction a considéré, examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du service de la Mise en application de l'Association (le personnel de l'Association) et M. Wright.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Wright a reconnu que, de mars 2000 à avril 2001, il n'avait pas surveillé adéquatement l'ouverture du compte conjoint de deux clients ni l'activité menée dans ce compte (le compte T), et n'avait pas surveillé adéquatement l'activité menée dans les comptes d'une autre cliente (les comptes C), en contravention de l'article 1 du Statut 29, de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 (tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment-là).

Sanctions infligées Les sanctions disciplinaires imposées à M. Wright sont les suivantes :

- amende de 25 000 \$;
- obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen relatif au *Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants* dans les 12 mois de la date d'effet de l'entente de règlement;
- somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits

Contexte

Cette affaire se rapporte à la période allant de mars 2000 à avril 2001.

Entre mai 1997 et avril 2001, M. Wright était directeur de la succursale de Vancouver de Yorkton (la succursale de Vancouver). À titre de directeur de succursale, M. Wright était responsable notamment de l'ouverture des nouveaux comptes et de la surveillance de l'activité des comptes à la succursale de Vancouver.

À titre de directeur de succursale, M. Wright avait aussi la responsabilité de surveiller George Otto Pappas (M. Pappas). M. Pappas était représentant inscrit (RI) et a travaillé à la succursale de Vancouver du 13 mars 2000 au 26 septembre 2001 environ, moment où il a été congédié par Yorkton pour un motif déterminé.

À l'époque des faits reprochés, M. Pappas était le RI responsable du compte conjoint de C.T. et de R.T. et des comptes de J.C.

Compte T

C.T. et R.T. étaient mari et femme. Le 25 novembre 2000 ou vers cette date, ils ont ouvert un compte à la succursale de Vancouver (le compte T).

Le formulaire de demande d'ouverture de compte (FDOC) relatif au compte T renfermait notamment les renseignements suivants :

- C.T. était âgé de 64 ans;
- son revenu annuel était de 21 000 \$;
- R.T. était âgée de 57 ans;
- elle travaillait comme serveuse;
- son revenu annuel était de 16 000 \$;
- la valeur nette estimative du couple était de 184 000 \$ (109 000 \$ en liquidités et 75 000 \$ en immobilisations);
- leurs connaissances en matière de placement étaient très limitées;
- leurs objectifs de placement étaient : 100 % court terme;
- leur tolérance au risque était : 100 % élevée.

Le FDOC indiquait aussi que C.T. et R.T. avaient remis un chèque de 25 000 \$ qui devait être déposé dans le compte T. Le chèque a été déposé par la suite dans le compte T.

Le 27 novembre 2000 ou vers cette date, M. Wright a approuvé le FDOC relatif au compte T, et ce, malgré le fait que les objectifs de placement et le degré de tolérance au risque indiqués dans le FDOC ne s'accordaient pas avec l'âge, les revenus et la valeur nette inscrits au FDOC.

Activité dans le compte T

Entre la fin de novembre 2000 et février 2001, M. Pappas a mis en œuvre une stratégie de négociation à court terme très risquée dans le compte T, portant principalement sur des titres de grande capitalisation de sociétés du secteur technologique. M. Pappas a parfois effectué des opérations sur marge, et en une occasion, il a fait une vente à découvert.

En décembre 2000, le compte T a généré quelque 2 950 \$ de commissions.

Par suite de la stratégie de négociation mise en œuvre par M. Pappas, C.T. et R.T. ont perdu la totalité de leur placement de 25 000 \$.

Les recommandations qui ont été faites et les ordres qui ont été exécutés dans le compte T n'étaient pas appropriés pour C.T. et R.T., compte tenu de leur âge respectif, de leur situation financière et de leurs connaissances en matière de placement.

Comptes C

Le 7 février 2000 ou vers cette date, J.C. a ouvert un compte REER et un compte REER immobilisé (désignés ensemble comme les comptes C) à la succursale de Vancouver. J.C. était déjà une cliente de Pappas lorsque celui-ci travaillait comme RI dans une autre société membre.

Le FDOC établi en date du 7 février 2000 renfermait les renseignements suivants :

- J.C. était âgée de 47 ans;
- son revenu annuel était de 36 000 \$;
- le revenu annuel de son conjoint était d'environ 50 000 \$;
- J.C. travaillait comme secrétaire;
- ses objectifs de placement étaient : 50 % moyen terme, 30 % court terme, 20 % croissance;
- son degré de tolérance au risque était : 50 % moyen, 50 % élevé;
- ses connaissances en placement étaient bonnes;
- sa valeur nette totale estimative s'élevait à 230 000 \$ (10 000 \$ en liquidités et 220 000 \$ en immobilisations).

Le 16 mars 2000 ou vers cette date, M. Wright a approuvé le FDOC relatif aux comptes C.

Activité dans les comptes C

Compte REER

En mars et avril 2000 ou vers cette période, J.C. a transféré environ 77 146 \$ de fonds communs de placement canadiens et de titres américains de grande capitalisation d'un compte qu'elle détenait auprès de M. Pappas dans une autre société membre à son compte REER à la succursale de Vancouver. Les titres ont été vendus et, entre avril 2000 et mars 2001, M. Pappas a utilisé le produit pour mettre en œuvre une stratégie de négociation à court terme très risquée portant principalement sur des titres de sociétés du secteur technologique.

En mai 2000, juin 2000, juillet 2000, août 2000 et janvier 2001, les commissions mensuelles générées par le compte REER ont dépassé 1 000 \$.

En août 2000, la valeur des avoirs dans le compte avait augmenté à environ 93 734 \$.

En mars 2001, la valeur des avoirs dans le compte avait diminué à environ 25 366 \$.

Au total, J.C. a perdu environ 60 758 \$ sur la somme approximative de 77 146 \$ qu'elle avait transférée dans le compte REER.

Compte REER immobilisé

En juillet 2000 ou vers cette période, J.C. a transféré environ 59 377 \$ de fonds communs de placement d'un compte qu'elle détenait auprès de M. Pappas dans une autre société membre à son compte REER immobilisé à la succursale de Vancouver. Comme pour le compte REER, les titres ont été vendus et, entre juillet 2000 et mars 2001, M. Pappas a utilisé le produit pour mettre en œuvre une stratégie de négociation à court terme très risquée portant principalement sur des titres de sociétés du secteur technologique.

En août 2000, la valeur des avoirs dans le compte avait augmenté à environ 65 241 \$.

En septembre 2000, les commissions mensuelles générées par le compte REER immobilisé ont dépassé 1 000 \$.

En mars 2001, la valeur des avoirs dans le compte avait diminué à environ 18 183 \$.

Au total, J.C. a perdu environ 41 194 \$ sur la somme approximative de 59 377 \$ qu'elle avait transférée dans le compte REER immobilisé.

Les recommandations qui ont été faites et les ordres qui ont été exécutés dans les comptes C n'étaient pas appropriés et ne convenaient pas à J.C., compte tenu de son âge, de sa situation financière et de ses connaissances en matière de placement.

Surveillance

M. Wright n'a jamais interrogé M. Pappas ou les titulaires respectifs des comptes au sujet de l'ouverture du compte T ou des comptes C.

M. Wright n'a pris aucune mesure pour empêcher que M. Pappas ne fasse des recommandations et n'effectue des opérations à l'égard du compte T et des comptes C, recommandations et opérations qui ne convenaient pas aux titulaires respectifs des comptes.

Les motifs écrits de la formation d'instruction seront publiés sur le site Web de l'Association dès qu'ils seront disponibles.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association